



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 79.601/17
du 15 juillet 2026

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les vacances et congés dans l'enseignement fondamental, secondaire et dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit pour l'année scolaire 2028-2029'

Le 18 juin 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Première Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour Adultes de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les vacances et congés dans l'enseignement fondamental, secondaire et dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit pour l'année scolaire 2028-2029'.

Le projet a été examiné par la dix-septième chambre le 15 juillet 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAVEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît LAGASSE, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 15 juillet 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Vu l'article 2, le projet examiné trouve son fondement juridique également dans le paragraphe 1^{er} de l'article 1.9.1-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. L'alinéa 2 sera adapté en ce sens. Le mot « notamment » sera par ailleurs omis, conformément aux recommandations en matière de légistique ¹.

2. L'alinéa 7 sera rédigé comme suit :

« Vu l'avis 79.601/17 du Conseil d'État, donné le 15 juillet 2026, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; ».

3. L'alinéa 8, dépourvu d'utilité étant donné que l'avis est demandé en trente jours en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées, sera omis.

DISPOSITIF

Article 6

Interrogée sur le fondement juridique de la disposition examinée, la déléguée a répondu ce qui suit :

« [L]'article 6 du projet s'inscrit dans le cadre de l'habilitation conférée au Gouvernement par l'article 1.9.1-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire pour fixer les jours de classe, les jours de congé et l'organisation du calendrier scolaire ».

L'article 1.9.1-2, § 2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire se lit comme suit :

« Conformément aux règles fixées à l'article 1.9.1-1, le gouvernement arrête de manière uniforme les jours de classe, les jours de congés et les périodes de vacances dans l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française au plus tard au mois d'avril de l'année scolaire X-2 pour l'année scolaire X.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation 27, b).

Compte tenu du nombre de jours de classe visé au paragraphe 1^{er}, le gouvernement peut fixer et répartir des demi-jours ou des jours de congé disponibles.

Le gouvernement peut aussi fixer un nombre de demi-jours ou de jours de congé de réserve que les pouvoirs organisateurs ont la faculté de répartir ou de faire répartir par les directeurs. Pour le 1^{er} juin de l'année scolaire précédente, les pouvoirs organisateurs notifient aux services du gouvernement la répartition des demi-jours ou des jours de congé de réserve octroyés par le gouvernement. Les modifications apportées à cette répartition, dans les limites autorisées, sont notifiées, de la même manière, au moins dix jours à l'avance, sauf cas de force majeure ».

Contrairement à ce qu'indique la déléguée, cette disposition ne permet pas au Gouvernement de suspendre les cours dans une école le premier jour scolaire suivant un scrutin électoral lorsque les locaux de cette école sont utilisés pour ce scrutin.

La section de législation attire néanmoins l'attention de l'auteur du projet sur l'article 1.9.1-4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, qui se lit comme suit :

« Dans l'enseignement fondamental ordinaire, dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et dans l'enseignement spécialisé, les demi-jours ou les jours où les cours n'ont pas été donnés doivent être récupérés. À cet effet, le pouvoir organisateur ou son délégué informe spontanément les services du Gouvernement des modalités de récupération de ces cours, au plus tard dans les vingt jours ouvrables scolaires à dater du premier demi-jour de suspension des cours, après que les modalités de récupération des cours ont été déterminées au sein de l'organe local de concertation sociale, qui veillera pour ce faire à prendre en considération l'offre de transport public et/ou scolaire.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les cours ne doivent pas être récupérés si une prise en charge pédagogique des élèves concernés a pu être assurée par l'école ou si la suspension des cours relève d'un cas de force majeure.

Par 'cas de force majeure', il y a lieu d'entendre un évènement irrésistible, imprévisible et extérieur à la personne qui l'invoque.

Le cas échéant, le pouvoir organisateur ou son délégué atteste de l'une ou l'autre des situations visées à l'alinéa 2 au moyen d'une déclaration sur l'honneur transmise aux services du Gouvernement, au plus tard dans les dix jours ouvrables scolaires à dater du premier demi-jour de suspension des cours.

Les services du Gouvernement sont habilités à vérifier que les modalités de récupération des cours visées à l'alinéa 1^{er} ont été respectées ou que la déclaration sur l'honneur visée à l'alinéa 4 est conforme à la réalité.

Les alinéas 1^{er} à 5 ne s'appliquent pas :

- 1° si les cours sont suspendus suite à l'absence d'un enseignant ;
- 2° en cas de grève d'un ou plusieurs enseignants ;

3° si les cours sont suspendus en raison de l'organisation d'une journée ou demi-journée de formation professionnelle continue, de l'organisation d'une réunion de parents ou de la réquisition des locaux pour l'organisation d'élections.

Le pouvoir organisateur ou son délégué qui a suspendu les cours sans devoir les récupérer ultérieurement doit néanmoins tout mettre en œuvre, dans la mesure du possible, afin que les attendus des référentiels soient atteints au terme de l'année scolaire ».

Il en résulte que la possibilité de suspension des cours en cas de réquisition des locaux pour l'organisation des élections est déjà prévue par l'article 1.9.1-4, alinéa 6, 3°, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et qu'il s'agit d'une prérogative du pouvoir organisateur.

Compte tenu de ce qui précède, l'article 6 sera omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Luc DONNAY